

# PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Bordeaux, le 1 4 AVR. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07215P0063

# Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0063 relatif à la régularisation administrative des travaux réalisés pour la remise en état de la digue de protection de l'aire des campingcars de la Barre sur la commune d'ANGLET (64), formulaire reçu complet le 11 mars 2015 :

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconstituer une digue sur une longueur de 48 mètres par la mise en place de blocs rocheux, ce projet relevant de la rubrique 10°e) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction ou l'extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion, ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens et autres travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par construction notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m²,

Considérant que les travaux ont été réalisés en urgence, après la tempête du 3 mars 2014, pour prévenir d'une rupture complète de la digue avant inondation d'un parking accueillant des forains.

- que **ces** travaux se sont déroulés sur une durée limitée de 3 jours après évacuation de**s** occupants,
- qu'ils ont nécessité l'abattage de quelques pins maritimes présentant un danger, et la mise en œuvre de 435 tonnes de blocs d'enrochement et de 450 m³ de sable,

- que l'utilisation et l'accès à l'aire de camping-cars demeurent identiques à ceux antérieurs à la dégradation ;

## Considérant que le projet est situé :

- à 150 mètres du site Natura 2000 « L'Adour » (FR7200724),
- à 1 km environ du périmètre visé par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise LBC, approuvé le 5 avril 2013,
  - dans une zone d'érosion induite par les houles du chenal de l'Adour,
- en zones Ner (Naturelle espace remarquable) et Ut2 (Hébergement touristique en front de mer) du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de détruire des habitats caractéristiques du fait d'interventions très localisées sur une zone fortement érodée, et de l'existence de voies d'accès pour accéder à la zone de travaux,

- que le projet ne génère pas de rejets dans le milieu naturel et que le risque de pollution est considéré négligeable de par la nature inerte des matériaux stockés, la topographie plane du site, et la durée limitée de la phase chantier,
- qu'ainsi les effets potentiels liés à la réalisation des travaux sont considérés temporaires et peu impactants ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement;

## Arrête:

## Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07215P0063, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation Le Chefde la Mission Connaissance et Évaluation

## Voies et délais de recours

## 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

## Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).